

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES (1) *sur le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une conven-
tion relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil
(ensemble deux annexes).*

Par M. Jacques DELONG,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Eourgine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matrāja, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1216, 1405 et in-8° 335.

Sénat : 258 (1982-1983).

Traité et conventions. — Accord multilatéral - Accord en matière de justice et de droit des gens - Etat civil.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION. — La rectification des actes de l'état civil suppose des mesures de droit interne et, dans de nombreux cas, doit être prolongée à l'étranger	3
PREMIERE PARTIE. — La simplification, l'uniformisation et l'accélération des procédures de rectification des actes de l'état civil soulignent l'intérêt pratique de la Convention	4
A. — Les objectifs de la Convention (art. 2 et 3)	4
1° Simplifier les procédures actuellement applicables	4
2° Eviter le renouvellement d'une erreur en uniformisant et en accélérant les procédures	5
B. — La portée pratique de la Convention	5
1° La distinction des rectifications administratives et judiciaires	5
2° Un nombre de cas très élevé	6
DEUXIEME PARTIE. — Les dispositions pratiques de la Convention de Paris se voient réduites par les limites de son champ d'application	7
A. — Les procédures nouvelles de rectification des actes de l'état civil (art. 5) ..	7
1° Les principes généraux de la Convention	7
2° La procédure applicable en France	7
B. — Les limites du champ d'application de la Convention (art. premier et 4) ..	8
1° Les actes qui ne peuvent faire l'objet de rectifications au titre de la Convention (art. premier)	8
2° Le cantonnement du domaine de la Convention (art. 4)	8
TROISIEME PARTIE. — L'applicabilité de la Convention en France et à l'étranger .	9
A. — Le caractère tardif de la ratification française	9
1° La compatibilité de la Convention avec l'article 99 du Code civil	9
2° La solution adoptée	9
B. — L'application internationale de la Convention	10
1° Les six Etats où la Convention est d'ores et déjà applicable	10
2° Les possibilités d'extension de la Convention (art. 9)	10
Les conclusions de votre Rapporteur	11
Les conclusions de la Commission	11

MESDAMES, MESSIEURS,

Les décisions de rectification d'actes de l'état civil dressés à l'étranger après une erreur initiale commise en France exigent jusqu'ici une procédure de rectification devant les autorités de l'Etat étranger après celle nécessaire en France.

C'est pour remédier à la longueur, la répétition et la complexité de ces procédures que la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.), composée de douze Etats européens, a élaboré la présente convention qui a été signée, par la France notamment, à Paris il y a près de vingt ans, le 10 septembre 1964.

Il convient donc de s'interroger sur les raisons du caractère extrêmement tardif du projet de loi de ratification qui nous est soumis aujourd'hui et, plus généralement, sur les conditions actuelles d'application internationale de la Convention. Mais il faut au préalable souligner que si les objectifs poursuivis par la Convention présentent un intérêt pratique affirmé qui justifie la ratification, les craintes d'incompatibilité avec nos règles de droit interne sont atténuées par les limites fixées au champ d'application de la Convention.

* * *

PREMIÈRE PARTIE

LA SIMPLIFICATION, L'UNIFORMISATION ET L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES DE RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL SOULIGNENT L'INTÉRÊT PRATIQUE DE LA CONVENTION

A. — **Les objectifs de la Convention**, tels qu'ils apparaissent en particulier dans les dispositions de ses articles 2 et 3, résident dans la simplification des procédures, ainsi que dans leur uniformisation et leur accélération, afin d'éviter le renouvellement d'une erreur d'état civil.

*1° Premier objectif :
simplifier les procédures actuellement applicables.*

La situation actuelle est en effet la suivante. En droit français, aux termes de l'article 99 du Code civil, la rectification d'un acte de l'état civil doit être effectuée par le tribunal de grande instance, son président ou le Procureur de la République. Si la même erreur a été reproduite dans des actes dressés à l'étranger, une nouvelle action en rectification doit être formée devant les autorités compétentes de l'Etat étranger. De telles démarches sont longues, complexes et parfois coûteuses, lorsqu'il s'agit d'une procédure nationale totalement nouvelle, dans les Etats où la Convention n'est pas applicable.

En outre, en France, lorsqu'une décision de rectification est rendue dans un autre pays, elle doit, pour être mentionnée en marge des actes de l'état civil français, faire au préalable l'objet soit d'une décision d'*exequatur* d'un tribunal français, soit pour le moins d'un contrôle de la conformité de la décision étrangère à nos règles de droit international privé par le Procureur de la République.

Toutes ces procédures n'incitent naturellement guère les administrés à les engager et laissent ainsi souvent subsister des discordances entre les différents actes d'état civil, avec tous les désagréments qui en résultent inévitablement.

2° *L'objet de la convention est ainsi d'éviter le renouvellement d'une erreur en uniformisant et en accélérant les procédures de rectification.*

Elle s'inspire à cette fin des principes de droit interne, notamment français, qui permettent à l'autorité saisie d'une erreur de rectifier également les actes ultérieurs réitérant la même erreur.

C'est ainsi que l'article 2 de la Convention prévoit que l'autorité compétente d'un des Etats contractants le sera également pour rectifier la même erreur reproduite ultérieurement dans un acte de l'état civil dressé sur le territoire d'un autre Etat contractant. Exécutoire sans formalité sur le territoire de cet autre Etat, la décision concernée fait l'objet d'une expédition à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

L'article 3 indique aux mêmes fins que les transcriptions de l'acte rectifié sur les registres de l'état civil d'un autre Etat sont également effectuées sur simple présentation d'une expédition de la décision de rectification.

Ainsi, la Convention se donne-t-elle les moyens de corriger les erreurs et d'éviter leur renouvellement. Encore faut-il, pour en apprécier justement l'intérêt, tenter de mesurer sa portée pratique.

B. — La mesure de la portée pratique de la Convention passerait d'abord par :

1° *La distinction des rectifications administratives et judiciaires.*

Il est, en effet, nécessaire de distinguer des rectifications judiciaires proprement dites, effectuées par les cours et tribunaux eux-mêmes, les rectifications dites administratives, dont certaines sont ordonnées en France par les Parquets et d'autres sont effectuées directement par certains services — tel que le Service central de l'état civil du Quai d'Orsay — en vertu de compétences législatives spéciales. Chaque autorité, quelle soit administrative ou judiciaire, est, en effet, investie de compétences territoriales ou d'attribution en la matière par des textes exprès.

En l'absence de statistiques récapitulatives générales en ce domaine, il est actuellement impossible d'évaluer avec précision le nombre de cas de rectifications d'actes de l'état civil. Il reste que son ordre de grandeur est à coup sûr considérable.

2° Un nombre de cas très élevé.

C'est ainsi, à titre indicatif et sous les réserves d'usage, que l'on peut chiffrer à près de 12.000 le total annuel des rectifications administratives effectuées par le seul Parquet de Paris pour le seul Service central précité du ministère des Relations extérieures.

De son côté, ce dernier service procède directement chaque année à environ 1.500 rectifications administratives, en application notamment des dispositions législatives spéciales du 25 juillet 1968 et du 12 juillet 1978.

Compte tenu de ce puissant intérêt pratique, quelles sont donc les procédures précises prévues par la présente convention et les limites assignées à son champ d'application ?

DEUXIÈME PARTIE

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRATIQUES DE LA CONVENTION DE PARIS SE VOIT RÉDUITE PAR LES LIMITES DE SON CHAMP D'APPLICATION

A. — Les procédures nouvelles de rectification des actes de l'état civil résultent des dispositions de l'article 5 et de l'annexe 1 de la Convention.

1° *Les principes généraux de la Convention* sur ce point sont simples et fixés par l'article 5, qui prévoit que les autorités habilitées à adresser ou à recevoir les transmissions ou les notifications de rectifications d'actes de l'état civil peuvent correspondre directement entre elles. Ainsi se trouve écarté le recours systématique à une quelconque autorité centrale — procédure trop lourde en l'espèce —, et assurées la simplicité et l'efficacité maximales des nouvelles dispositions.

L'article 5 disposant en outre que les autorités nationales compétentes sont désignées par chaque Etat contractant en annexe à la Convention, il convient donc de préciser la procédure applicable en France à cet égard.

2° La procédure applicable en France.

L'annexe 1 dispose ainsi, en ce qui concerne notre pays, que les autorités habilitées sont le Procureur de la République du lieu où a été dressé l'acte rectifié ou l'acte à rectifier, et le ministère de la Justice. C'est donc, en pratique, au Procureur territorialement compétent qu'il reviendra de correspondre directement avec les autorités concernées des autres Etats membres. L'avis ou, le cas échéant, les instructions de la Chancellerie ne seront donc requis qu'en cas de difficultés particulières.

Cette procédure simple, rapide et uniforme se trouve cependant réduite dans sa portée par les limites fixées au champ d'application de la convention.

B. — Les limites du champ d'application de la Convention (art. premier et 4).

1° *Certains actes, tout d'abord, ne peuvent faire l'objet de rectifications au titre de la Convention.*

En effet, selon la définition formulée par l'article premier de la Convention, les décisions de rectification d'une erreur contenue dans un acte de l'état civil n'entrent dans le champ d'application du présent texte qu'à la triple condition suivante :

- émaner de l'autorité compétente ;
- ne pas statuer sur une question relative à l'état des personnes ;
- et ne pas statuer sur le droit à une qualification nobiliaire ou un quelconque titre honorifique.

2° *En second lieu, le domaine d'application « ratione materiae » de la Convention se trouve encore cantonné par les dispositions de l'article 4.*

Si la rectification excède les limites de la Convention ainsi définies, ou si la rectification constitue elle-même une erreur, l'autorité compétente de l'Etat saisi peut refuser d'apporter cette rectification sur ses propres registres d'état civil. Ce refus doit seulement être notifié à l'autorité de l'Etat où la décision de rectification a été rendue.

En France, l'autorité compétente en la matière — désignée par le texte figurant en annexe II à la Convention — est le président du tribunal où a été dressé l'acte à rectifier, lequel statue dans les conditions prévues à l'article 99 du Code civil.

La question de la compatibilité de la Convention avec l'article 99 du Code civil a en effet été à l'origine du caractère tardif de la ratification en France.

*

**

TROISIÈME PARTIE

L'APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

A. — Le caractère tardif de la ratification française.

1° *La compatibilité de la Convention signée en 1964 avec l'article 99 du Code civil a longtemps posé problème.*

Résultant d'une ordonnance du 23 août 1958 avant d'être récemment modifié le 12 mai 1981, l'article 99 dispose en effet que la rectification d'un acte de l'état civil doit être effectuée par une autorité française, sur ordre du président du tribunal compétent.

Or, la présente convention déroge sur ce point à l'article 99 puisque le système mis en place permet la rectification d'un acte de l'état civil français à la suite de la décision d'une autorité étrangère.

C'est cette contrariété entre une disposition juridique interne et la Convention internationale signée qui a donc motivé, pendant près de vingt ans, l'absence de ratification par la France de la Convention de Paris, la question se posant de l'opportunité de modifier l'article 99 n'ayant pas été tranchée.

Néanmoins, compte tenu de l'intérêt pratique des dispositions prévues, il importait de déterminer une solution positive permettant à nos ressortissants — mais aussi à certains des étrangers résidant sur notre territoire — de bénéficier enfin des avantages indéniables offerts par la Convention, au-delà des assouplissements déjà introduits par la loi du 12 juillet 1978.

2° *La solution adoptée* aujourd'hui par le dépôt d'un projet de loi autorisant la ratification, tout en laissant subsister l'article 99, répond à cet objectif tout en cherchant à éviter la généralisation de la rectification de nos propres actes d'état civil par des autorités étrangères. La définition limitative des actes pouvant faire l'objet de rectifications au titre de l'article premier de la Convention, de même que le cantonnement de son domaine d'application aux termes de l'article 4, ont, en permettant d'en maîtriser les procédures, largement contribué à fonder juridiquement la solution choisie.

Celle-ci nous apparaît donc justement pragmatique, même si un éclaircissement sur le plan juridique de nos règles de droit interne peut sembler opportun.

L'essentiel demeure cependant de permettre sans plus attendre à nos concitoyens, et notamment aux Français établis hors de France, de bénéficier des dispositions de la Convention, d'autant plus utiles que son application dans les différents Etats signataires est étendue.

B. — L'application internationale de la Convention.

1° *La Convention est d'ores et déjà applicable dans six Etats.*

La Commission internationale de l'état civil — qui a élaboré la Convention — comprend les douze Etats suivants : France, R.F.A., Italie, les trois Etats du Benelux, Espagne, Portugal, Suisse, Autriche, Grèce et Turquie.

Six de ces Etats ont à ce jour accompli les formalités rendant la Convention applicable sur leur territoire : la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie.

En outre, lors de la réunion de l'Assemblée générale de la Commission internationale de l'état civil à La Haye en septembre 1982, tous les représentants des pays dans lesquels cette Convention est appliquée ont confirmé leur satisfaction. Dans ces conditions, la ratification de cette convention par notre pays devrait permettre à nos compatriotes de bénéficier des simplifications qu'elle apporte, pour obtenir la rectification d'un acte détenu à l'étranger.

2° *Les possibilités d'extension de la Convention, enfin, renforcent les avantages potentiels qu'elle présente, donnant de bons résultats dans les pays l'ayant ratifiée et ne créant pas de difficultés nouvelles.*

A cet égard, si les douze Etats membres de la Commission internationale de l'état civil ont naturellement vocation à appliquer la Convention, celle-ci indique en son article 9 que tout Etat membre du Conseil de l'Europe a également la faculté d'y adhérer.

Sur le plan de la procédure, tout Etat désirant donner son adhésion doit le notifier au Conseil fédéral suisse chargé d'aviser les Etats cocontractants. La Convention entrera en vigueur pour l'Etat nouvellement adhérent le trentième jour suivant le dépôt de l'acte d'adhésion, sans limitation de durée autre que la faculté de dénonciation reconnue par l'article 10 de la Convention.

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Cette analyse faite, votre Rapporteur émet donc un avis favorable à l'autorisation de ratification de la Convention qui vous est soumise. Il importe en effet que nos ressortissants et certains étrangers vivant en France ne soient pas plus longtemps privés de l'application de dispositions conventionnelles présentant un intérêt pratique certain.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose donc d'adopter le présent projet de loi.

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 4 mai 1983, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite à autoriser la ratification de la Convention qui fait l'objet du projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'Etat Civil (ensemble deux annexes), signée à Paris le 10 septembre 1964, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1216 (7^e législature).